CCI NICE CÔTE D'AZUR

Au cœur de votre histoire

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVE PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ : Fourniture et livraison d'articles et objets promotionels logotypés pour la CCINCA et ses filiales

N°2026/99/FC/01/072

MARCHE DE FOURNITURE

PROCÉDURE

- Appel d'offre ouvert au sens des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

ACHETEUR : La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur 20, boulevard Carabacel 0600 Nice

Prise en qualité de Pouvoir Adjudicateur

Sommaire

ARTICLE 1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 5

1.1 Objet du marché 5

1.2 Procédure 5

1.3 Allotissement 5

1.4 Nature de marché et référence aux CCAG 5

1.5 Forme du marché 5

1.6 Montant minimum et maximum 5

1.7 Documents régissant le marché – Notifications 5

1.7.1 Documents applicables 6

1.7.2 Documents contractuels non joints au marché 6

1.7.3 Documents non-applicables 6

1.7.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations 6

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE - RECONDUCTIONS 6

2.1 Durée initiale 6

2.2 Reconductions 6

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 7

3.1 Obligation d'information et de conseil 7

3.2 Conformité aux normes 7

3.3 Réglementation en vigueur 7

ARTICLE 4. BONS DE COMMANDE 7

4.1 Emission des bons de commande 7

4.2 Modification/Annulation d'un bon de commande 7

4.3 Contenu des bons de commande 8

4.4 Durée – Délai d'exécution des bons de commande 8

ARTICLE 5. MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES 8

5.1 Interlocuteur de la CCINCA 8

5.2 Conditionnement du matériel 8

5.3 Emballage 9

5.4 Modalités de livraison 9

5.4.1 Dispositions générales 9

5.4.2 Modalités de livraison 9

5.4.3 Neutralisation des délais 9

5.4.4 Prolongation des délais 9

5.5 Conditions d'exécution en matière de développement durable 9

5.5.1 Condition d'exécution environnementale 10

5.5.2 Condition d'exécution sociale 10

5.5.3 Suivi des engagements 10

ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINANCIERES 10

6.1 Prix 10

6.1.1 Forme des prix 10

6.1.2 Contenu des prix des prestations 11

6.1.3 Révision des prix sur indice 11

6.2 Prix sur catalogue, et modalités d'ajustement des prix 12

6.3 Tarifs/prix ou taux de remise promotionnels 13

6.4 Contrôle du coût de revient du marché 13
6.5 Exécution financière 13
6.5.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette 13
6.5.2 Cession ou nantissement des créances 14
6.6 Demandes de paiement 15
6.6.1 Dispositions générales 15
6.6.2 Présentation de la demande de paiement 15
6.6.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde 15
6.6.4 Modalités de paiement des sous-traitants 16
ARTICLE 7. VERIFICATION DES PRESTATIONS 16
7.1 Echantillons 16
7.1.1 Objet de la demande d'échantillon 16
7.1.2 Délais de remise 16
7.1.3 Exigences relatives aux échantillons 16
7.1.4 Vérification et essai 16
7.1.5 Fourniture gratuite et non restitution 17
7.1.6 Conséquences en cas de non-conformité 17
7.2 Décisions sur les commandes 17
7.3 Admission : 17
7.4 Ajournement : 17
7.5 Réfaction : 18
7.6 Rejet : 18
ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU MARCHE 18
8.1 Clause de réexamen 18
8.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution 18
8.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout 20
8.1.3 Variation des prix 20
8.2 Cession de marché 20
ARTICLE 9. RESILIATION 20
ARTICLE 10. PENALITES 21
10.1 Définition du manquement 21
10.2 Modalités de calcul 21
10.2.1 Pénalités de retard 21
10.2.2 Pénalités de non-conformité 21
10.3 Pénalités pour travail dissimulé 22
10.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire 22
ARTICLE 11. COTRAITANCE 22
11.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement 22
11.2 Émission des déclarations sociales nominatives 22
11.3 Les modalités de paiement 22
ARTICLE 12. SOUS-TRAITANCE (INTERDITE EN FOURNITURE) 23
ARTICLE 13. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR 23
13.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail) 23
13.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail) 23
13.3 Liste nominative du personnel étranger 23
13.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs 24
ARTICLE 14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 24

ARTICLE 15. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE 28
ARTICLE 16. CLAUSE D'ETHIQUE 29
ARTICLE 17. CONTENTIEUX, DIFFERENDS ET LITIGES 30
ARTICLE 18. MEDIATION 30
ARTICLE 19. CLAUSE OU STIPULATION REPUTEE NON ECRITE 30
ARTICLE 20. DEROGATIONS AU CCAG/FCS 30

ARTICLE 1. Caractéristiques principales du marché

1.1 Objet du marché

Le soumissionnaire est dénommé ci-après sous le terme « Titulaire ».
L'acheteur est dénommé ci-après sous le terme « CCINCA ».

L'accord-cadre porte concerne la fourniture, le marquage, l'emballage et le conditionnement et la livraison d'articles et objets promotionnels aux couleurs de l'institution pour assurer la représentation de son image et la valorisation de ses actions sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes (06).

Les articles et objets promotionnels acquis dans le cadre du présent marché sont destinés à être utilisés par l'acheteur pour diverses actions de communication institutionnelle, de valorisation du territoire et de relation avec le public.
Ils pourront également, le cas échéant, être proposés à la vente dans les boutiques exploitées directement au sein de ses établissements.
Le titulaire reconnaît et accepte que cette revente éventuelle ne constitue pas une finalité commerciale au sens d'une revente en l'état mais un mode de diffusion des produits.

Lieu d'exécution : Alpes-Maritimes.

Le marché est lancé en tant que pouvoir adjudicateur.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre, au sens des articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique.

1.3 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.
Le marché fait suite à la déclaration sans suite pour motif d'infructuosité du lot n°2 du marché alloti n°2026/99/FC/02/015 initialement lancé en groupement.

1.4 Nature de marché et référence aux CCAG

Le présent marché constitue un marché de fourniture. Il est fait application du CCAG-FCS en vigueur.

1.5 Forme du marché

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre multi-attributaire à bon de commande (selon les prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)), sur la base des quantités réellement livrées.

1.6 Montant minimum et maximum

Mini : 2500€ HT
Maxi : 50 000 € HT

1.7 Documents régissant le marché – Notifications

1.7.1 Documents applicables

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / FCS, les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le(s) catalogues du titulaire,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cadre de mémoire technique (CMT) du Titulaire,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- Le Code de conduite anticorruption – Annexe 13 RI,
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

1.7.2 Documents contractuels non joints au marché

Ne sont pas joints au marché et viennent après les documents énumérés à l'article 1.4.1 du CCAP dans l'ordre de priorité, les documents contractuels suivants

- Le CCAG/FCS (Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 disponible sur le site : www.legifrance.gouv.fr;

Le marché conservé par la CCINCA fait seul, foi en cas de contestation.

1.7.3 Documents non-applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables sur les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et des marchés publics en particulier.

1.7.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant à l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la CCINCA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 2. Durée du marché - reconductions

2.1 Durée initiale

Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa notification.

2.2 Reconductions

Le marché est reconductible trois (3) fois, par tacite reconduction, dans la limite de quatre (4) années.
La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins trente (30) jours avant chaque date anniversaire du marché.
La décision expresse de non-reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du Titulaire.
Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, Le Titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du marché.

En cas de maxi atteint prématurément, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'avoir recours à une reconduction anticipée du marché

ARTICLE 3. Obligations générales des parties

3.1 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est tenu d'informer la CCINCA, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur l'exécution du marché.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de la CCINCA.

3.2 Conformité aux normes

Les normes et spécifications techniques précisées au marché sont celles en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire.

Outre la remise, le cas échéant, par le titulaire, des documents visés aux CCTP, le titulaire s'engage à communiquer à la CCINCA :

- dans un délai de quinze (15) jours suivant sa demande, une déclaration de conformité du matériel/produit objet du marché aux normes ou à d'autres documents équivalents précisés aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- toute modification de la réglementation en vigueur et des normes ou à d'autres documents équivalents.

3.3 Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objets du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation sans indemnité du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 4. Bons de commande

4.1 Emission des bons de commande

Les bons de commande sont envoyés au fur et à mesure des besoins.
Cet accord-cadre étant multi attributaire, l'attribution des bons de commande se fera à tour de rôle.

4.2 Modification/Annulation d'un bon de commande

Par dérogation aux dispositions des articles 3.7.2, 3.7.3, du CCAG/FCS, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande de la CCI NCA, totalement ou partiellement, dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais pour la CCI NCA sous réserve que l'annulation intervienne jusqu'à 3 jours ouvrés avant le début de la prestation

- Si un litige imputable au Titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du Titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande par la CCI NCA sans faute du Titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au Titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables et peuvent être modifiées et/ou complétées tout au long du délai d'exécution du bon de commande.

4.3 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence des fournitures commandées (et des prestations associées comprises dans le prix des prestations) ;
- la nature et la quantité des fournitures commandés (et, le cas échéant, des prestations associées) ;
- le prix unitaire H.T de chacune des prestations ;
- les délais de livraison, sous respect des stipulations du paragraphe « délais » ci-dessus ;
- le montant total H.T du bon de commande.

4.4 Durée – Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande émise avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables et peuvent être modifiés et/ou complétés tout au long du délai d'exécution du bon de commande.

ARTICLE 5. Modalités d'exécution des marchés

5.1 Interlocuteur de la CCINCA

Le titulaire désigne un interlocuteur unique pour le pouvoir adjudicateur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il assure notamment :

- Le suivi des déploiements ;
- Le suivi opérationnel ;
- L'organisation et le pilotage d'une réunion(s) ;
- Le suivi et la mise à jour de la base documentaire ;
- Le suivi de la facturation ;
- Le conseil en vue de l'optimisation des procédures.

Il est joignable et disponible du lundi au vendredi de 9h à 17h. En cas d'absence, le titulaire désigne un remplaçant ayant le même niveau d'expertise.

Il est nommé au plus tard quinze (15) jours calendaires après la notification du marché.

5.2 Conditionnement du matériel

Le conditionnement du matériel doit répondre aux spécifications figurant dans CCTP.

Le conditionnement doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu.

Sans indication spécifique, le titulaire sera tenu de fournir un type de conditionnement, et contenant un nombre d'exemplaires par paquet permettant un comptage facile à la livraison (lots de 20, 50 ou 100 conditionnés en carton).

Le conditionnement final devra porter mention :
- De l'unité de paquetage,
- De la référence du produit,
- Du n° de commande,
- Du nom du service et de la personne ayant passé commande.

5.3 Emballage

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages des matériels restent la propriété de la CCINCA.

5.4 Modalités de livraison

5.4.1 Dispositions générales

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux de la CCINCA.

Le titulaire s'engage à prévenir la CCINCA par tout moyen permettant de donner une date certaine à son envoi, 2 jours ouvrés minimum avant la date de livraison des matériels/produits.

Le titulaire doit, avant la livraison chez la CCINCA de l'objet du bon de commande, se mettre en rapport avec celui-ci afin de lui faire préciser certaines particularités qui peuvent ne pas avoir été spécifiées par la CCINCA (notamment heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

5.4.2 Modalités de livraison

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations objet d'un bon de commande dans le(s) délai(s) figurant au CCTP.

5.4.3 Neutralisation des délais

Les délais susmentionnés peuvent être neutralisés sur une période continue d'une durée maximale de 30 jours calendaires au titre des congés annuels. La période de neutralisation, qui ne peut porter que sur le(s) mois de juillet et/ou août de chaque année d'exécution du présent marché, est communiquée à la CCINCA à la notification du marché et, en cas de changement, à chaque début d'année civile.

5.4.4 Prolongation des délais

Toute prolongation de délai est réalisée dans le cadre des articles 13.3.1 et 13.3.2 du CCAG/FCS.

5.5 Conditions d'exécution en matière de développement durable

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions visant à réduire les impacts environnementaux et à favoriser les considérations sociales liées aux prestations objet du marché.

5.5.1 Condition d'exécution environnementale

Le titulaire s'engage à :

- limiter les emballages et suremballages au strict nécessaire et à privilégier des emballages recyclés, recyclables ou réutilisables ;
- limiter le recours au plastique à usage unique ;
- optimiser le conditionnement et le regroupement des commandes et des livraisons ;
- respecter les caractéristiques environnementales des produits définies au CCTP ainsi que les engagements environnementaux pris dans son offre.

5.5.2 Condition d'exécution sociale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre au moins une action à caractère social ou en faveur de l'emploi directement liée à l'exécution du marché, notamment :

- le recours, pour tout ou partie des opérations de préparation, de conditionnement, de personnalisation ou de logistique des fournitures, à une structure employant des personnes en situation de handicap ou éloignées de l'emploi ;
- le recours à une structure d'insertion par l'activité économique ;
- la mobilisation, pour l'exécution des prestations, de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès ou de retour à l'emploi ;
- la mise en œuvre d'une action de formation ou de professionnalisation au bénéfice d'une personne mobilisée dans l'exécution du marché.

Dans les deux mois suivant la notification du marché, le titulaire transmet à l'acheteur un justificatif précisant la nature de l'action sociale retenue et ses modalités de mise en œuvre.

À la demande de l'acheteur, le titulaire produit pendant l'exécution du marché tout élément permettant de vérifier la réalisation effective de cette action.

5.5.3 Suivi des engagements

Le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, les éléments permettant de contrôler le respect des conditions environnementales et sociales prévues au présent article.

Les engagements environnementaux et sociaux spécifiquement souscrits par le titulaire dans son offre présentent un caractère contractuel pendant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 6. Dispositions financières

6.1 Prix

6.1.1 Forme des prix

Les prix sont exprimés dans les annexes financières au marché.

Les prestations objet du présent marché sont rémunérées par les prix unitaires et appliqués aux quantités réellement livrées.

Les prix sont révisables annuellement.

6.1.2 Contenu des prix des prestations

Les prix des prestations sont réputés comprendre toutes charges fiscales, sociales, frais d'intermédiation, de structure, de gestion ou autres et être établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du marché.
Les prix comprennent les frais de conditionnement et de livraison.

6.1.3 Révision des prix sur indice

Les prix du marché sont révisables annuellement, sur indice.

6.1.3.1. Demande de révisions

La demande de révision est formulée par tout moyen permettant de donner date certaine dans les conditions définies ci-après.

Si le titulaire fait la demande, il doit adresser à la CCINCA, 30 jours calendaires avant la date anniversaire de la notification du marché, les nouveaux prix révisés, ainsi que les anciens prix et les éléments permettant de justifier le calcul de la révision.

La demande doit être envoyée à l'adresse suivante : poleachats@cote-azur.cci.fr

La prise en compte de ces nouveaux prix est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine.

La demande de la part du titulaire ou de la CCINCA doit intervenir, impérativement, dans le délai indiqué, sous peine de forclusion.

Si la CCINCA demande la révision des prix, elle notifie au titulaire, 30 jours calendaires avant la date anniversaire de la notification du marché, les nouveaux prix révisés, ainsi que les anciens prix et les éléments permettant de justifier le calcul de la révision.

6.1.3.2. Formule et périodicité des révisions

Les prix du marché sont révisables annuellement. Les prix du marché seront révisés par application des dispositions suivantes :

Prix révisé (Pn) = Prix initial(P0) * Coefficient de révision (CRn)

$CRn = 0,5 *(PPIF_1 / PPF_0)+ 0,25 *(PIP_1 / PIP_0) + 0,25 * (PIT_1 / PIT_0)$

Le coefficient CRn est appliqué à l'ensemble des prix de l'accord-cadre.

$PPIF_1$: dernière valeur connue de l'indice mensuel du prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31 et 32 − Autres produits manufacturés – base 2021 identifiant 010764350

PPF_0 : valeur au mois d'établissement des prix de l'accord-cadre de l'indice mensuel du prix de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 31 et 32 − Autres produits manufacturés – base 2021 identifiant 010764350

PIP_1 : dernière valeur connue de l'indice mensuel du prix d'importation de produits industriels − CPF 22.2 − Produits en plastique Toutes zones − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765186

PIP_0 : valeur au mois d'établissement des prix de l'accord-cadre de l'indice mensuel d'importation de produits industriels − CPF 22.2 − Produits en plastique
Toutes zones − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765186

PIT_1 : dernière valeur connue de l'indice mensuel du prix d'importation de produits industriels − CPF 13 − Produits de l'industrie textile Toutes zones − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765129

PIP_0 : valeur au mois d'établissement des prix de l'accord-cadre de l'indice mensuel du prix d'importation de produits industriels − CPF 13 − Produits de l'industrie textile Toutes zones − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010765129

La révision des prix sera calculée sur la base de la **dernière valeur définitive connue** de l'index de référence. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.
En cas d'arrêt de l'indice de variation des prix du présent marché, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché.
Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

Un mois avant la date anniversaire de notification du marché, le titulaire envoie pour acceptation sa demande à la CCINCA comportant la formule de calcul, le taux applicable ainsi que le bordereau de prix révisé sur la base du taux retenu, à l'adresse suivante : poleachats@cote-azur.cci.fr.

6.1.3.3. Règles d'arrondis

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis sont traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut);
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6.1.3.4. Correspondance en cas de disparition de l'indice de révision

En cas de disparition de l'indice retenu pour la révision, la méthode proposée par l'INSEE (ou le référent concerné) afin d'assurer la concordance des indices est utilisée, sans qu'il soit nécessaire de procéder par un avenant.

Dans le cas où aucune concordance n'est prévue, l'indice retenu pour la révision est remplacé par un indice équivalent choisi et arrêté d'un commun accord entre la CCINCA et le titulaire.

La CCINCA notifie sa décision au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine, l'indice ainsi retenu et ses conditions de mise en œuvre, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant et sans préjudice des dispositions relative à la formule et à ses conditions de mise en œuvre prévus à l'article « révision sur indice(s) ».

6.2 Prix sur catalogue, et modalités d'ajustement des prix

Le recours à l'utilisation de fourniture sur catalogue sera limité à 20% du montant maximum annuel.

Les prix des commandes sur catalogues correspondent aux prix mentionnés dans les catalogues fournis par le titulaire.

Les prix catalogues sont affectés du taux de remise correspondant indiqué par le titulaire dans l'acte d'engagement. Les taux de remise sont réputés fixes pour la durée du marché.

L'ajustement des prix H.T. devra être justifié par la parution d'un nouveau barème tarifaire accompagné éventuellement du (des) nouveau(x) catalogue(s) remplaçant les dernier(s) barème(s) et catalogue(s) détenu(s) par la collectivité.

Il(s) devra(ont) être transmis au Maître d'ouvrage et prendra effet à compter de la date de sa réception par celui-ci.

Dans l'éventualité où des nouvelles fournitures entreraient dans les nouveaux catalogues, celles-ci feront partie des pièces constitutives du marché.

En cas d'absence de justification, l'ancien barème tarifaire reste en vigueur et applicable entre les parties, à savoir, le Maître d'ouvrage et le titulaire du marché, ce que ce dernier reconnait expressément sans pouvoir élever la moindre réclamation de quelque nature que ce soit.

Dans l'hypothèse où la variation des prix H.T. résultant ou non du nouveau barème tarifaire fourni à chaque nouvelle transmission aboutirait à une hausse de plus de 3% par rapport au précédent barème tarifaire, la CCINCA se réserve le droit de résilier sans indemnité, avec un préavis de 15 (quinze) jours, la partie non exécutée du marché.

La hausse des prix sera contrôlée sur la base des prix catalogues utilisés depuis le début du marché.

Dans l'éventualité ou des nouvelles fournitures entreraient dans les nouveaux catalogues, celles-ci feront partie des pièces constitutives du marché.

En cas d'absence de justification, l'ancien barème tarifaire reste en vigueur et applicable entre les parties, à savoir, la collectivité et le titulaire du marché, ce que ce dernier reconnait expressément sans pouvoir élever la moindre réclamation de quelque nature que ce soit.

La hausse des prix sera contrôlée sur la base des prix catalogues utilisés depuis le début du marché

6.3 Tarifs/prix ou taux de remise promotionnels

Les prix des prestations figurant au marché peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix ou de taux de remises promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire doit adresser le tarif promotionnel par tout moyen lui permettant de donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des prestations concernées.

Ces offres de prix ou taux de remises promotionnels ne peuvent s'appliquer qu'aux seules prestations figurant au marché dans le BPU et/ou pièces annexes (ou catalogues) et la liste des produits annexes.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, révisés, le cas échéant, dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

6.4 Contrôle du coût de revient du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à fournir à la CCINCA, si elle en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations, objet du marché.

Application de la TVA :
Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de leur établissement.

6.5 Exécution financière

6.5.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette

6.5.1.1. Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-16 du Code de la commande publique.
Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial TTC du bon de commande.
Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.
Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

6.5.1.2. Acompte

Le montant total des acomptes ne peut pas excéder 90 % du montant hors taxe de la commande concernée. La TVA et les autres taxes s'ajoutent au montant de l'acompte, quand les conditions les rendant exigibles sont réunies.

6.5.1.3. Délais de paiement

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) milles euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, dont le siège social est situé 20, boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Le comptable chargé du paiement est le service Comptabilité Fournisseur : Service général, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

6.5.1.4. Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.5.1.5. Émission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités ou toute autre indemnité venant en déduction d'une demande de paiement du titulaire.

6.5.2 Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Président de de la CCINCA, ou ses représentants habilités.

6.6 Demandes de paiement

6.6.1 Dispositions générales

Pour la CCINCA

La demande de paiement est adressée à la Direction financière et comptable de de la CCINCA par voie dématérialisée :

Via le portail de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), si les obligations prévues au I de l'article 1 et à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 s'appliquent au titulaire ou si ce dernier a choisi de les appliquer par anticipation*.*

Le titulaire adresse ses demandes de paiement à la CCINCA en les déposant au préalable dans le portail de facturation mis en place par l'Etat **(Chorus Pro)**

Les demandes de paiement sont transmises au choix du titulaire, selon l'un des formats proposés par le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro https: www//communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/

Le titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement informera du format qu'il a retenu dès la notification du marché. Pour ce faire, il envoie un courrier électronique à la direction financière et comptable de l'entité dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

6.6.2 Présentation de la demande de paiement

Modalités :
Les prestations seront réglées sur la base du bon de commande de la CCINCA et après service fait.

Outre les mentions légales, la demande de paiement est établie en un original et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse),
- La référence au présent marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La date et le numéro de la facture,
- La dénomination des prestations facturées,
- Le montant total HT de la prestation,
- Le taux de TVA et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Toute demande de paiement ne mentionnant pas l'ensemble des informations ci-dessus sera rejetée par le service comptabilité.

6.6.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

6.6.3.1. Demandes de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA. Son absence entraîne le rejet de la demande.

6.6.3.2. Demandes de paiement pour solde

Les demandes de paiement pour solde sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés.

La demande de paiement pour solde précise la date de réception des prestations.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

6.6.4 Modalités de paiement des sous-traitants

L'annexe à l'Acte d'Engagement (DC4, disponible sur http://www.economie.gouv.fr) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 12 du CCAG/FCS.

En outre, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la CCINCA, à chaque sous-traitant concerné. Cette somme est toutes taxes comprises.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 7. Vérification des prestations

7.1 Echantillons

7.1.1 Objet de la demande d'échantillon

Au cours de l'exécution du marché, et à tout moment jugé utile, l'acheteur peut demander au titulaire la fourniture d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des objets promotionnels faisant l'objet du présent marché. Ces échantillons servent aux opérations de vérification prévues à l'article 27 du CCAG-FCS, notamment pour contrôler :

- la qualité du marquage (résistance, netteté, colorimétrie),
- les matériaux utilisés (composition, durabilité, conformité aux exigences RSE),
- les dimensions, finitions et ergonomie,
- la conformité aux Pantone,
- la conformité aux engagements pris dans l'offre.

7.1.2 Délais de remise

Le titulaire doit transmettre les échantillons sollicités dans un délai maximum de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'acheteur.
Le non-respect de ce délai peut entraîner l'application des pénalités prévues au CCAP.

7.1.3 Exigences relatives aux échantillons

Les échantillons fournis doivent être strictement identiques aux produits destinés à être livrés :

- même matériau,
- même couleur (y compris Pantone),
- même technique de marquage,
- mêmes dimensions,
- mêmes caractéristiques techniques ou environnementales.

L'échantillon peut être considéré comme échantillon-modèle dès lors qu'il est expressément admis par l'acheteur. Toute livraison ultérieure doit alors être conforme à cet échantillon-modèle.

7.1.4 Vérification et essai

Les échantillons peuvent faire l'objet de tests et essais pouvant entraîner leur altération ou leur destruction, conformément aux opérations de vérification prévues par le CCAG-FCS, par exemple :

- tests de résistance du marquage (lavage, abrasion, UV),
- tests de chauffe (mugs, gourdes),
- tests de solidité (anneaux, clips, coutures),
- essais d'usage (ouverture/fermeture, ergonomie).

L'acheteur ne peut être tenu responsable de la dégradation de ces échantillons lors des essais.

7.1.5 Fourniture gratuite et non restitution

Les échantillons sont fournis gratuitement par le titulaire, sans qu'aucune indemnité, remboursement ou compensation ne puisse être réclamé, y compris en cas de destruction ou de non-restitution due aux essais. L'acheteur n'est pas tenu de restituer les échantillons.

7.1.6 Conséquences en cas de non-conformité

Si l'échantillon fourni ne respecte pas les exigences du marché ou les caractéristiques annoncées dans l'offre, l'acheteur peut :

- demander la présentation d'un nouvel échantillon,
- exiger des corrections,
- refuser la livraison correspondante,
- appliquer des pénalités,
- ou, en cas de manquement grave ou répété, engager une procédure de résiliation selon le CCAG-FCS.

7.2 Décisions sur les commandes

A réception des marchandises, le pouvoir adjudicateur vérifie la commande.

Conformément à l'article 30 des CCAG FCS :

7.3 Admission :

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

7.4 Ajournement :

30.2.1. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.
Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur a le choix d'admettre les prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du titulaire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.
Le silence gardé par l'acheteur au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.
30.2.2. Si le titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, l'acheteur dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.
30.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux de l'acheteur, le titulaire dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la notification de la décision d'ajournement, pour enlever les biens ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.
Passé ce délai, les biens vérifiés peuvent être évacués ou détruits par l'acheteur, aux frais du titulaire.
Les prestations ajournées, dont la garde dans les locaux de l'acheteur présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du titulaire, après que celui-ci en a

été informé.

7.5 Réfaction :

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.
Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision d'admission avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, l'acheteur dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision.
A défaut d'une telle notification, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire et l'admission est réputée sans réfaction.

7.6 Rejet :

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.
La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations.
En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 8. Modifications du marché

8.1 Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'évènements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant (et dans la limite des masses annuelles pour les accords-cadres), pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. Cette modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

Le présent marché pourra être amendé par voie de modification en vue d'adapter les éléments suivants aux circonstances

- Périodicité de révision des prix
- Clause butoir
- Extension du périmètre
- Substitution d'un membre d'un groupement par un nouvel opérateur économique, en dehors d'une opération de restructuration dans les cas suivants : sortie volontaire du groupement et remplacement dans celui-ci avec accord des autres membres, rachat du titulaire, simple modification sociale.

Les parties conviennent de se rapprocher dans ces situations, l'acheteur n'étant jamais contraint de donner son aval.
A cette fin, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du présent marché et feront les meilleurs efforts afin de rendre possible l'exécution de ce dernier, selon des aménagements à définir d'un commun accord. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser la mise en œuvre de la présente clause de réexamen.

En toutes hypothèses, la modification ne pourra porter atteinte à la nature globale du marché et aux principes de la commande publique et sera fondée à l'appui de preuves comptables et juridiques tangibles de la part du titulaire du présent marché.

8.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, des modifications et/ou des ajouts de prestation(s) peuvent intervenir par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative. Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

1) Modifications et ajouts de matériel(s) et/ou de prestation(s) à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut procéder à des modifications et/ou des ajouts du (des) matériel(s) et/ou d'une (des) prestation(s) objet du marché afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdits matériels et/ou prestations objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :
- Les prix des prestations indiqués en annexe à l'acte d'engagement ;
- La composition du matériel de base (modifications du matériel, ajouts d'accessoires et/ou d'options) et, par voie de conséquence, sur les prix correspondants ;
- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

Le prix net du matériel et/ou de la prestation modifié(e) ou ajouté(e) est déterminé de la manière suivante :

- Par application du taux de remise contractuel applicable pour le matériel ou la prestation objet du marché analogue au matériel ou à la prestation modifié(e) ou ajouté(e).

- En l'absence de taux de remise contractuel, le taux de remise applicable est celui déduit du rapport entre le prix net contractuel et le tarif conseillé par le fabricant, que ce dernier soit figuré en annexe du présent marché ou que la réalité de son existence soit rapportée par le titulaire par tout moyen de preuve, pour le matériel ou la prestation objet du marché analogue au matériel ou à la prestation modifié(e) ou ajouté(e).

- En l'absence de tarif conseillé par le fabricant, le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre le matériel ou la prestation modifié(e)/ajouté(e) et le matériel ou la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge. En tout état de cause, le prix de la prestation ou du matériel modifié(e) ou ajouté(e) ne saurait excéder de 70% le prix du matériel ou de la prestation analogue au marché.

En tout état de cause :

- **Le matériel ou la prestation modifié(e)** est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent ou supérieur au matériel ou à la prestation proposé(e) initialement.

- **Le matériel ou la prestation ajouté(e)** est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec le matériel ou la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

2) Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations, l'ajout d'un ou plusieurs produits, accessoires et/ou options prévus en annexe à l'acte d'engagement.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur :
- Les prix des prestations indiqués ;
- La composition du matériel de base (modifications du matériel, ajouts d'accessoires et/ou d'options) et par voie de conséquence sur les prix correspondants.
- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

8.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout

Le titulaire est tenu de soumettre à de la CCINCA, un dossier motivé au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire, option) entre la prestation modifiée/ajoutée et la prestation présente au marché,
- Les caractéristiques techniques de la prestation ajoutée ou modifiée,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant,
- L'annexe « Valeur technique » mise à jour, le cas échéant,
- L'annexe « Prix » mise à jour, le cas échéant.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, de la CCINCA, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par de la CCINCA, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans l'annexe « Prix » à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Ce(s) nouveau(x) prix sont révisés dans les conditions prévues à l'article « Révision de Prix » du CCAP.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par de la CCINCA, dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la validation de de la CCINCA.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

8.1.3 Variation des prix

En cas de survenue de circonstances économiques nouvelles de type inflation impactant de façon considérable le coût des prestations objet du marché, la CCI NCA, en tant que coordinateur du groupement, se réserve la possibilité d'actionner l'une des solutions ci-dessous :

- Réduire le délai entre deux révisions de prix
- Résilier le marché sans aucune indemnité et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer, si cette évolution du coût des prestations à la hausse ou à la baisse entre deux périodes de révision est de nature à nuire au bon équilibre économique du marché.

En dehors de la résiliation, toutes les modifications, seront matérialisées par voie d'avenant.

8.2 Cession de marché

Le marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de la CCINCA, informe cette dernière en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

ARTICLE 9. Résiliation

Sans préjudice des stipulations des articles 1.2 et 3.7.5 du CCAG/FCS, et conformément aux dispositions de l'article L. 2195-1 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D.8254-5 et R 1263-12 du Code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

La CCINCA, peut résilier, à tout moment, pour motif d'intérêt général le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. La notification de cette décision au titulaire intervient au plus tard deux (2) mois avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 10. Pénalités

10.1 Définition du manquement

Les pénalités prévues dans le présent CCAP ne sont pas libératoires.

Tout non-respect du cahier des charges et/ou des engagements du titulaire (Cadre de mémoire technique contractuel) sera considéré comme un manquement.
Ces manquements pourront être constatés de manière inopinée ou lors de contrôles, seront enregistrés sur un registre, et donneront lieu soit à une réfaction, soit à une exécution aux frais et risques du Titulaire, soit à des pénalités.

10.2 Modalités de calcul

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès que le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS.
Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant des pénalités n'est pas plafonné à 10 % du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités de retard s'appliquent dès le 1er euro, sur simple constatation de l'anomalie et seront prélevées sur la facture correspondant au paiement des prestations du bon de commande suivant.
Les pénalités restent cumulables. Le montant des pénalités sera déduit de la demande de paiement suivante.
Les pénalités ne sont pas soumises à révision.

10.2.1 Pénalités de retard

PENALITES	MONTANTS
Non-respect des délais de livraison de la commande	2% du montant TTC de la commande par jour de retard

10.2.2 Pénalités de non-conformité

PENALITES	MONTANTS
Manquement à la clause environnementale et sociale	100€ par manquement
Non-respect des autres clauses du CCTP	100€ par manquement

Ces pénalités ne se substituent en aucun cas à l'obligation du Titulaire de procéder aux remises à niveau des non-conformités.

La CCINCA, se réserve le droit dès le second manquement ou avertissement aux obligations du présent CCAP, de pourvoir à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

10.3 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.
Le montant des pénalités, est égal à 10% du montant du contrat.

10.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

La CCINCA, peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible pour la CCINCA, de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11. Cotraitance

11.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

11.2 Émission des déclarations sociales nominatives

Le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de toutes les déclarations sociales nominatives et en accuse réception, sauf accord exprès de la CCINCA, et du mandataire pour d'autres modalités.

11.3 Les modalités de paiement

Le paiement peut être effectué à destination du mandataire ou de chaque cotraitant si les conditions ci-dessous sont remplies.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut être effectué par la CCINCA :

- si le groupement est en capacité de présenter dans l'attestation de cotraitance fournie par de la CCINCA, une répartition claire et permanente des prestations, et si les modalités d'échanges qu'il souhaite mettre en œuvre peuvent techniquement être gérées par la CCINCA, notamment dans son système d'information ;

- ou si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix jours de l'émission du bon de commande.

A défaut de transmission des informations nécessaires au paiement direct dans les délais requis, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

Les cotraitants ou le mandataire procèdent alors à la facturation conformément aux stipulations de l'article « demandes de paiement » du CCAP.

Les avances et acomptes prévus au CCAP ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de la demande de versement d'acompte et du solde, dès lors que les exigences susvisées sont respectées. A défaut, les paiements sont adressés au mandataire.

ARTICLE 12. Sous-traitance (INTERDITE EN FOURNITURE)

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la CCINCA, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement suivant les modalités décrites aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.
A ce titre, le titulaire s'engage à déclarer systématiquement son sous-traitant à travers l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'un DC4. En cas de non-respect de cette obligation, le pouvoir adjudicateur fait application des articles 3.6.3 et 41.1 du CCAG/FCS ainsi que de la pénalité prévue dans le présent CCAP.
En l'absence de respect de ces modalités, la CCINCA, peut résilier le présent marché pour faute du titulaire dans les conditions décrites à l'article 41 du CCAG/FCS.
Par ailleurs, les éventuels sous-traitants de second rang, dûment préalablement déclarés, ne peuvent bénéficier du paiement direct.

ARTICLE 13. Pièces et attestations à fournir

13.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP.

13.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la CCINCA enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.
Le titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

13.3 Liste nominative du personnel étranger

Conformément aux dispositions de l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre à la CCINCA, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D.8254-4 du Code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) jours, le bon de commande est annulé ou résilié. Le manquement répété au présent article de la part du titulaire peut conduire à la résiliation du marché.

13.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire ainsi que tout sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Ils doivent notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant adresse à la CCINCA, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, la CCINCA, vérifie que le titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

ARTICLE 14. Protection des données à caractère personnel

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CCINCA (qualifiable juridiquement de responsable de traitement au sens du Règlement visé ci-après) les opérations de traitement de données à caractère personnel rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dénommé sous les présentes « RGPD »).

Description du ou des traitements

La description du ou des traitements pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées, pour le compte de la CCINCA dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du marché, est précisée à l'Annexe X de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD» complétée et signée par le titulaire.

Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA

Le Titulaire assure détenir les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données réponde aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données.

Instructions
a) Le Titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCINCA, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français. Dans ce cas, avant le traitement, le Titulaire doit informer la CCINCA de l'obligation juridique, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
b) Le Titulaire informe immédiatement la CCINCA si, selon lui, une instruction donnée par la CCINCA constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Limitation de la finalité
Le Titulaire traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché, telle(s) que définie(s) aux présentes (art. X.1), sauf instructions complémentaires de la CCINCA ;

Durée de traitement des données
Le traitement par le Titulaire n'a lieu que pendant la durée d'exécution du marché ou pour la durée précisée à l'article X.1 des présentes.

Sécurité du traitement

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services liés à l'exécution du marché, les principes de protection des données par défaut et dès la conception du traitement.

a) Le Titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD en son article 32, notamment, selon les besoins :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures d'identification et d'autorisation du/des utilisateur(s) ;
- des mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage ;
- des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- des mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- des mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- des mesures visant à garantir la qualité des données ;
- des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- des mesures visant à garantir la responsabilité ;
- des mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- toutes les mesures de sécurité complémentaires à celles visées supra.

b) Le Titulaire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du ou des traitements que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles
Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des

données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation
a) Le Titulaire traite de manière rapide et adéquate les demandes de la CCINCA concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
b) Le Titulaire met à la disposition de la CCINCA toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées sous les présentes et découlant du RGPD. A la demande de la CCINCA, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement réalisées dans le cadre des présentes et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque la CCINCA décide d'un examen ou d'un audit, elle peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.
c) La CCINCA peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
d) Seule la CCINCA est autorisée à mettre à la disposition de la CNIL, dès que cette dernière en fait la demande, les informations énoncées sous la présente clause et que la CCINCA jugera pertinentes, y compris les résultats de tout audit. Cette disposition ne concerne pas les informations que le Titulaire aurait pour obligation de transmettre à la CNIL, en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire.

Recours à des sous-traitants ultérieurs (au sens du RGPD)
Le sous-traitant ultérieur, au sens du RGPD, est celui à qui le Titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifique relatif aux données à caractère personnel, sous réserve des conditions ci-après.

a) En cas de recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) (au sens du RGPD), pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire doit expréssement et préalablement recueillir l'autorisation de la CCINCA. Pour ce faire, le Titulaire doit transmettre à la CCINCA le formulaire DC4 et compléter la rubrique F (https://www.economie.gouv.fr/daj).

b) Dans ce cas, le Titulaire s'engage à intégrer dans le contrat les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et à faire respecter par le sous-traitant ultérieur les dispositions prévues aux présentes. La demande d'agrément du sous-traitant devra également comporter en Annexe l'engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD complété et signé par le sous-traitant.

c) Le Titulaire demeure pleinement responsable devant la CCINCA de l'exécution des obligations par le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe la CCINCA du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

d) Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, la CCINCA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Transferts internationaux

Le Titulaire s'engage à traiter et héberger les données à caractère personnel en France ou un Etat membre de l'Union Européenne ;

Dans le cas où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement la CCINCA (par e-mail : alertedpo@cote-azur.cci.fr et par courrier RAR) de cette obligation juridique, et ce, avant tout traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le Titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des données à caractère personnel hors UE, il s'oblige à recueillir l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Assistance au responsable du traitement

a) Le Titulaire informe sans délai la CCINCA de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la CCINCA ne l'y ait autorisé.

b) Le Titulaire prête assistance à la CCINCA pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b) du présent article, le Titulaire se conforme aux instructions de la CCINCA.

c) Le Titulaire aide la CCINCA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :
1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter la CNIL ou l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la CCINCA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la CCINCA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) Les obligations prévues à l'article 32 « sécurité du traitement » du RGPD.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec la CCINCA et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire.

Violation de données en rapport avec des données traitées par la CCINCA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la CCINCA, le Titulaire prête assistance à la CCINCA :

a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou aux autorités de contrôle compétentes, dans un délai maximum de 48h après que la CCINCA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;

b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :

1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Titulaire, celui-ci doit notifier à la CCINCA cette violation de données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse suivante : alertedpo@cote-azur.cci.fr, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CCINCA. Cette notification contient au moins :

a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;

b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;

c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit (y compris sous la forme électronique), obligatoirement, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la CCINCA en conformité avec l'article 30 du RGPD.

Dans le cas où le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, le Titulaire doit communiquer à la CCINCA son nom et ses coordonnées.

Non-respect des clauses et résiliation

a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la CCINCA peut donner instruction au Titulaire de suspendre le traitement de données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes clauses ou jusqu'à ce que le marché soit résilié. Le Titulaire informe rapidement la CCINCA s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

b) La CCINCA est en droit de résilier le marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :

 1) le traitement de données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par la CCINCA conformément au point a) du présent article et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 2) le Titulaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
 3) le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

Sort des données

Dans un délai maximum d'un mois à compter du terme ou de la résiliation du marché, le Titulaire supprime, selon le choix de la CCINCA, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CCINCA et certifie auprès de celle-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la CCINCA et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Dans le cadre de la destruction des données, le Titulaire du marché est tenu d'en confirmer son effectivité par écrit auprès de la CCINCA et, dans la mesure du possible, d'en justifier la destruction.
Le Titulaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 15. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 aout 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

-S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
-Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
-Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

Sanctions :
Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un montant de 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché.
En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 16. Clause d'éthique

La CCINCA est une des Société éthique qui attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, et toute atteinte à la probité, et qui entendent que toute personne ou société en relation avec elles adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.
En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi française du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, et d'une manière générale, tous principes généraux du droit international et toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes et déclarent en avoir parfaitement connaissance.
Plus particulièrement, le Titulaire s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés au sein du présent article.
Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la CCINCA, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auquel la CCINCA, pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Titulaire dans le cadre du présent contrat :
• Respectera toute règlementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
•Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la CCINCA, au titre du non-respect de la règlementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
•Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
•Informera la CCINCA, sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
•Fournira toute assistance nécessaire à la CCINCA, pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Titulaire indemnisera la CCINCA, de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire autorise d'ores et déjà la CCINCA, à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à informer la CCINCA, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entrainer sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger la CCINCA, à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 17. Contentieux, différends et litiges

Le Droit français est seul applicable.
Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, devant LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

ARTICLE 18. Médiation

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le titulaire a l'obligation de saisir la CCINCA, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante Pôle commande publique, CCI Nice Côte d'Azur, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

ARTICLE 19. Clause ou stipulation réputée non écrite

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

ARTICLE 20. Dérogations au CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.